

Le présent document est un document évolutif destiné à aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention portant sur les introductions en provenance de la mer (IPM). Il s'appuie sur le [document SC77 Doc. 47](#) et sur les commentaires des Parties en réponse à la notification 130/2023 du 24 novembre 2023. Publié en mars 2024.

QUESTIONS FRÉQUENTES PAR RAPPORT AUX INTRODUCTIONS EN PROVENANCE DE LA MER

Question 1. Quand délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer ? – Peut-il être délivré après le débarquement des spécimens dans le port de l'État d'introduction ?

1.1 Notant qu'un certificat d'IPM n'est délivré que lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II est pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par un navire immatriculé dans un État et est transporté dans ce même État, le certificat d'IPM doit être délivré avant le transport dans l'État concerné. Pour les espèces de l'Annexe II, voir l'Article IV, paragraphe 6 : « l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat... ».

1.2 Selon la Convention, le certificat d'IPM peut être délivré après la prise du spécimen, tant que celui-ci n'est pas encore transporté dans l'État, en transit ou transbordé via le territoire d'une Partie. Dans ce cas, le navire devra communiquer la prise du spécimen d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES à l'organe de gestion CITES alors qu'il se trouve encore en dehors de la juridiction nationale. L'organe de gestion consultera alors l'autorité scientifique à propos de l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et si toutes les conditions de l'Article IV sont remplies, l'organe de gestion pourra délivrer le certificat d'IPM avant le transport de la prise vers l'État et son débarquement.

1.3 Les Parties sont informées que le processus de délivrance peut nécessiter de réunir un volume important de données, de préparer un ACNP et un avis d'acquisition légale, ce qui peut donc prendre du temps. Les Parties sont donc invitées à encourager les demandes précoces de certificats d'IPM, à réunir les données nécessaires et à préparer des ACNP pour les espèces concernées.

1.4 Les Parties devront prévoir ce qui se passera dans le cas où le spécimen est pris en haute mer dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État et qu'un certificat est demandé avant que le navire n'entre dans les eaux territoriales, mais que l'autorité scientifique juge la prise non durable alors que le navire est en transit entre l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État et le port de débarquement. L'organe de gestion ne sera vraisemblablement pas en mesure de délivrer un certificat et le spécimen sera confisqué.

1.5 Si un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et un avis d'acquisition légale, le cas échéant, ont déjà été établis et si un quota annuel a été fixé, il est fortement recommandé, dans la mesure du possible, de faire la demande d'un certificat d'IPM et de le délivrer avant la capture du spécimen.

Question 2. Que se passe-t-il si la Partie est également Partie à un organisme régional de pêche ou à une autre Convention qui prévoit des mesures de gestion pour des espèces également inscrites aux Annexes de la CITES ?

2.1 Pour plusieurs espèces inscrites à l'Annexe I ou II de la CITES, des mesures de pêches contraignantes plus strictes que celles de la Convention sont probablement en place, interdisant par exemple la capture, la conservation ou le débarquement de ces espèces. Dans le cas des espèces inscrites à l'Annexe I, en aucun cas un certificat ou un permis CITES ne doit être délivré à des fins principalement commerciales. Pour les espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, si la Partie est également Partie contractante à un organisme régional de pêche interdisant leur conservation ou leur débarquement, la CITES ne délivrera ni certificat ni permis. Si une Partie à la CITES est également Partie à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et si l'espèce en question est inscrite à l'Annexe I de la CMS, alors le prélèvement est interdit (sauf dérogations limitées) et aucun certificat ou permis ne doit être délivré.

2.2 Pour l'introduction d'échantillons biologiques d'espèces de l'Annexe I à des fins scientifiques, le chercheur/scientifique doit demander le certificat d'IPM avant le prélèvement des échantillons, et le certificat d'IPM doit être délivré avant l'opération d'échantillonnage. Le Secrétariat note qu'il peut y avoir des cas où l'échantillonnage benthique a été effectué dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État et où des spécimens d'espèces CITES ont été pris de manière imprévue.

Question 3 : Un spécimen capturé en tant que prise accessoire (p. ex. un requin) est-il couvert par les dispositions de la CITES ?

3.1 Toutes les parties et tous les produits des espèces inscrites aux Annexes de la CITES, qu'elles soient marines, terrestres ou d'eau douce, sont couverts par les dispositions de la Convention, sauf indication contraire. Cela comprend les nageoires, la chair, la graisse, les échantillons biologiques, etc. Pour l'application de la Convention, il est indifférent que le spécimen ait été pris intentionnellement ou comme prise accessoire. Les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État s'appliquent indifféremment. En d'autres termes, la CITES ne prévoit pas de dérogation pour les prises accessoires ou accidentelles.

Question 4 : Une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) peut-elle émettre un document CITES ?

4.1 Seuls les organes de gestion CITES désignés par chaque Partie à la Convention ont le pouvoir de délivrer des documents CITES. Les ORGP et les organisations similaires ont un rôle à jouer dans la collecte d'informations et de données qui peuvent être utilisées pour les ACNP. Voir le paragraphe 7 de l'Article IV.

Question 5 : Si la législation nationale sur la pêche – ou les mesures des ORGP – inclut une obligation de « non-conservation à bord » pour une espèce de l'Annexe II de la CITES, le commerce peut-il encore être autorisé pour les espèces prélevées dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ?

5.1 Si une Partie a adopté des mesures nationales plus strictes ou est membre d'une ORGP qui interdit la prise, la conservation ou le débarquement d'une espèce, ces mesures prévalent et aucun commerce de cette espèce ne devrait être autorisé par cette même Partie, car l'acquisition ne serait pas considérée comme légale et l'organe de gestion ne devrait pas être en mesure d'émettre d'avis d'acquisition légale.) Toutefois, les Parties à la CITES qui ne sont pas liées par des mesures aussi strictes peuvent autoriser le commerce de l'espèce concernée.

5.2 En outre, si la gestion d'une espèce inscrite à la CITES est couverte par plusieurs organisations régionales de gestion des pêches, et si l'une interdit la conservation de l'espèce et une autre organisation ne l'interdit pas, une Partie ne peut autoriser le commerce international des spécimens de cette espèce que si le prélèvement de cette espèce est autorisé dans la zone couverte par l'ORGP. Le Secrétariat comprend que les exigences d'une ORGP, tout comme celles de la CITES, correspondent à une législation nationale d'application et à des exigences nationales vis-à-vis de ses Parties/Membres pour les pêcheries qui relèvent de la compétence de cette ORGP. Par exemple, si une ORGP a interdit la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou la mise en vente de toute partie de carcasse ou de carcasse entière d'une espèce de requins inscrite à l'Annexe II de la CITES, alors l'un des membres de cette ORGP ne sera pas autorisé à commercialiser cette espèce de requin, car il ne pourra pas non plus émettre d'avis d'acquisition légale.

Question 6 : Si une Partie à la CITES est Partie à un autre traité qui interdit le prélèvement ou le commerce d'une espèce inscrite à la CITES, quelles sont les implications ?

6.1 Comme indiqué au point 2.1, si une espèce inscrite à la CITES est également inscrite à l'Annexe I de la CMS, les prélèvements sont interdits (sauf dérogations limitées) et aucun permis ou certificat CITES ne doit être délivré s'il ne satisfait pas à ces dérogations limitées (qui ne couvrent pas le commerce). Certaines espèces marines inscrites à la CITES sont également inscrites à l'Annexe I de la CMS et les Parties à la CITES qui sont également Parties à la CMS devraient donc faire preuve d'une vigilance particulière lorsqu'elles émettent des avis d'acquisition légale et délivrent les certificats ou permis CITES qui en découlent.

Question 7 : Quelle est la relation entre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) et la CITES ? – Un document CITES peut-il être délivré pour autoriser le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES qui ont été pris dans le cadre de la pêche INN ? –

7.1 Le commerce au titre de la CITES peut être autorisé par les autorités compétentes si les conditions principales mentionnées ci-dessous sont remplies :

- a) l'acquisition légale : les spécimens ont été obtenus en conformité avec toute la législation applicable ;
- b) l'exploitation durable : le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature ; et
- c) pour les spécimens vivants : l'organe de gestion a l'assurance qu'ils seront préparés et expédiés de manière à réduire au minimum le risque de blessure, d'atteinte à la santé ou de traitement cruel. En ce qui concerne les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I importés, l'autorité scientifique doit

être convaincue que l'établissement dans lequel ils sont envoyés dispose d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin.

Si ces conditions sont satisfaites, un document CITES peut être délivré par l'autorité compétente concernée.

7.2 Pour les espèces inscrites à la CITES, les Parties à la CITES doivent utiliser les critères décrits au point 7.1 pour déterminer si le commerce d'une espèce donnée doit être autorisé. Pour que les conditions soient satisfaites, les spécimens des espèces inscrites à la CITES ne doivent pas être illégaux ou non déclarés. Des documents CITES valides ne peuvent autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES pris par des navires se livrant à la pêche illégale ou non déclarée.

Question 8 : Commerce CITES en provenance de l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État – Quelle est la responsabilité de l'État du pavillon ?

8.1 Que l'État du pavillon soit conscient ou non des exigences de la CITES, ou qu'un navire batte le pavillon d'un pays autre que celui où il est basé ou détenu, les obligations de tous les États du pavillon qui sont Parties à la CITES restent les mêmes. Le Secrétariat a reçu quelques questions de la part d'États possédant de grandes flottes sur leurs obligations de délivrer des documents CITES, étant donné qu'ils ne sont pas toujours au courant des activités liées à la CITES entreprises par les navires battant leur pavillon. Les responsabilités de l'État d'introduction, d'exportation, d'importation ou de réexportation en matière de réglementation du commerce des espèces marines inscrites aux Annexes I et II de la CITES sont bien définies dans les Articles III et IV de la Convention. L'État dans lequel un navire est enregistré est tenu de se conformer à toutes les exigences de la CITES, si cet État est Partie à la Convention. Les États du pavillon doivent appliquer ces obligations de la CITES en suivant, réglementant et contrôlant les activités des de tous les navires battant leur pavillon.

Question 9 : Transit et transbordement – Les autorités douanières peuvent-elles saisir des spécimens qui sont en transit ou en cours de transbordement et qui ont été déclarés comme ayant été pris dans les eaux internationales mais qui ne sont pas accompagnés d'un document CITES ?

9.1 Oui, et elles devraient le faire. Le Secrétariat a reçu quelques questions de la part d'agents des douanes concernant la saisie de spécimens de requins CITES qui étaient en transit sans documents CITES. Le paragraphe a) de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, stipule que la Conférence des Parties recommande « qu'aux fins de l'Article VII, paragraphe 1 de la Convention, les termes "transit ou transbordement de spécimens" soient interprétés de façon à ne s'appliquer : i) qu'aux spécimens restant sous contrôle douanier et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce ».

9.2 En ce qui concerne les requins en particulier, le paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement* recommande que « les Parties, dans la mesure où leur législation nationale les y autorise, inspectent les spécimens en transit ou transbordés pour vérifier la présence du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valide requis par la Convention ou pour obtenir la preuve de son existence. »

9.3 Le Secrétariat a informé les agents des douanes qui lui avaient posé des questions spécifiques sur la manière de traiter les cas où des spécimens d'espèces CITES sont déclarés aux douanes ou détectés lors d'une inspection. Dans ces cas, les agents des douanes doivent vérifier la présence de documents CITES valides. En fonction de l'État d'introduction ou de l'État d'importation de ces spécimens, ils pourraient être tenus de vérifier si ce pays a émis des réserves.

9.4. Si la cargaison n'a pas de documents CITES et si l'État n'a pas émis de réserve, les spécimens doivent être saisis conformément aux procédures établies dans la législation nationale, et le Secrétariat et le pays de destination doivent en être informés. Comme expliqué à la question 1 ci-dessus, les documents doivent être délivrés avant le transit des spécimens et l'argument selon lequel les documents sont demandés à l'arrivée au port n'est pas recevable.

Question 10 : Une Partie qui a émis une réserve à l'égard d'une espèce marine inscrite à l'Annexe I de la CITES peut-elle demander une autorisation pour faire transiter ou transborder des spécimens de cette espèce pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par des ports d'autres Parties à la Convention sans aucun document CITES ?

10.1 Non, voir la question 9. Si la cargaison en transit ou en cours de transbordement via le territoire d'une Partie ne possède pas de documents CITES valides, les spécimens doivent être saisis. La Convention stipule que les Parties qui ont émis une réserve sont traitées comme un État non-Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce concernée (Article XV, paragraphe 3). Le commerce avec les États non-Parties à la CITES est régi par l'Article X de la Convention. Cette disposition stipule que pour que les Parties puissent commercer avec les non-Parties, les Parties doivent exiger des documents similaires aux documents CITES.

10.2 Deuxièmement, les Parties à la CITES ont adopté la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP19), *Réserves*, qui recommande aux Parties qui ont émis une réserve à l'égard d'une espèce de l'Annexe I de traiter cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II à toutes fins utiles, y compris la délivrance des documents et les contrôles. Cela signifie qu'une Partie qui a émis une réserve à l'égard d'une espèce figurant à l'Annexe I peut l'exporter vers une autre Partie qui a émis une réserve à l'égard de la même espèce (y compris les sous-espèces et la population) en utilisant les dispositions de l'Article IV de la Convention. La liste des Parties ayant émis des réserves se trouve ici : <https://cites.org/fra/app/reserve.php>

Question 11 : Les échantillons biologiques scientifiques prélevés sur des espèces inscrites aux Annexes de la CITES dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État sont-ils couverts par la CITES ?

11.1 Oui. La CITES couvre tout spécimen prélevé sur une espèce inscrite aux annexes, même pour des prélèvements non létaux ou non destructifs, comme la collecte d'échantillons d'ADN à partir de biopsies cutanées.

Question 12 : Les procédures simplifiées de la CITES peuvent-elles être appliquées aux échantillons biologiques prélevés en haute mer dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ?

12.1 Oui. Les procédures simplifiées figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, section XIII, peuvent s'appliquer à toute espèce et tout spécimen dont le commerce est considéré comme n'ayant pas d'effets ou des effets négligeables sur l'état de conservation de l'espèce. Voir la page Web de la CITES sur le système de permis CITES à l'adresse suivante : https://cites.org/fra/prog/Permit_system.